

STATUTS

DENOMINATION – BUT- SIEGE – DUREE

Article premier

Sous la dénomination :

"ASSUAS, Association suisse des assurés, section romande à Genève"

Il est constitué, conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse, une association sans but lucratif, ayant son siège à Carouge (canton de Genève).

Elle a pour but l'information et la défense des assurés et, en particulier leur assistance et leur représentation juridique sur le plan individuel ou collectif vis-à-vis des institutions d'assurances privées ou sociales.

Elle vise à promouvoir un système de sécurité sociale cohérent et équitable.

Elle est neutre tant du point de vue politique que confessionnel.

Elle poursuit un but d'utilité publique et d'intérêt général intéressant la collectivité publique dans son ensemble.

Sa durée est indéterminée.

SOCIETAIRES

Article 2

L'association est constituée :

- de membres individuels, soit de toute personne physique et de sa famille,
- de membres collectifs, soit de toute personne morale ou groupement de personnes souscrivant au but statutaire de l'ASSUAS,
- de membres d'honneur, soit tout sociétaire ou autre personne ayant rendu d'éminents services à l'association auquel l'assemblée générale aura décerné le titre de membre d'honneur.

L'admission de membres individuels ou collectifs se fait par une demande écrite ou en ligne à l'adresse Internet de l'ASSUAS.

Elle peut également résulter d'un acte concluant, à savoir, notamment, l'usage d'un formulaire ou d'une lettre-type que l'ASSUAS met à disposition sur son site Internet, et pour autant que la cotisation de l'année courante soit payée.

Le comité peut refuser une demande d'admission sans indication de motifs.

RESSOURCES

Article 3

Les ressources de l'association sont constituées :

1. des cotisations de ses membres,
2. de tous dons, dotations et legs qui peuvent échoir à l'association pour autant qu'aucune condition ou charge inconciliable avec le but statutaire n'y soit liés, le comité ayant toute latitude d'appréciation à cet égard,
3. des subventions des pouvoirs publics,
4. des honoraires de consultation, d'assistance et de représentation

Article 4

Le montant des cotisations des membres individuels est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

Le comité fixe les cotisations des membres collectifs.

Le comité fixe le tarif des consultations et des honoraires de représentation et d'assistance.

Les honoraires font l'objet d'une facturation en fonction du temps consacré au dossier, de la complexité de l'affaire et du résultat obtenu. La situation financière du sociétaire peut également être prise en considération.

L'Association affecte irrévocablement ses fonds à la poursuite de ses buts d'utilité publique, sans retour possible à ses membres ou donateurs.

RESPONSABILITE

Article 5

L'association ne répond de ses engagements et sa responsabilité ne peut être mise en cause qu'à hauteur de la fortune sociale.

REPRESENTATION

Article 6

L'association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du Président ou du Vice-Président et d'un autre membre du comité.

DEMISSION – RADIATION - EXCLUSION

Article 7

Un membre individuel ou collectif cesse de faire partie de l'association s'il présente par écrit sa démission pour la fin d'un exercice social moyennant préavis de trois mois.

Article 8

Tout sociétaire qui ne s'est pas acquitté de la cotisation annuelle sera exclu de l'association, s'il a ignoré le rappel qui lui sera adressé à cet effet.

Article 9

Le comité pourra exclure tout sociétaire individuel ou collectif pour justes motifs.

La décision d'exclusion sera notifiée par courrier recommandé au sociétaire concerné avec indication des motifs de son exclusion.

Le sociétaire exclu pourra recourir à l'assemblée générale par lettre recommandée dans un délai de trente jours suivant la réception de la décision.

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 10

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale,
- le comité,
- le bureau,
- les commissions permanentes ou ad hoc
- les vérificateurs des comptes

Article 11

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle a les compétences inaliénables suivantes :

1. Elire le président et le comité,
2. Elire les vérificateurs des comptes
3. Approuver les comptes annuels et donner décharge au comité,
4. Fixer les cotisations pour l'exercice suivant l'année de sa réunion,
5. Modifier les statuts,
6. Statuer sur les recours de sociétaires exclus par le comité,
7. Nommer les membres d'honneur sur proposition du comité, et, d'une manière générale,
8. Statuer sur toutes les propositions adressées au comité avant la fin de l'exercice dont les comptes sont soumis à son approbation.

Article 12

L'assemblée générale est convoquée par avis inséré dans le premier numéro annuel du Journal de l'ASSUAS ou par simple lettre du comité, au plus tard quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

La convocation indique l'ordre du jour de l'assemblée.

Article 13

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité chaque fois qu'il l'estime nécessaire.

Elle doit être réunie à la diligence du comité si 10% au moins des membres en font la demande par écrit avec indication des objets qui devront lui être soumis. Le registre des sociétaires tenus par le comité fait foi. Seuls sont habilités à former la demande de convocation les sociétaires s'étant acquittés de leur cotisation pour l'année en cours.

Le comité fixera la date de réunion de l'assemblée générale extraordinaire en fonction de l'importance des objets qui devront y être débattus et pour autant que les frais de convocation ne dépassent pas une mesure acceptable.

Article 14

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des sociétaires présents.

Elle prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées.

Toutefois, une décision portant sur la modification des statuts, sa dissolution ou sa fusion avec une autre association poursuivant un but analogue, ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votations et élections ont lieu à main levée. Le président de l'assemblée peut désigner des scrutateurs.

Dans le cas des décisions sur recours contre une exclusion uniquement, le vote à bulletin secret peut être demandé.

Article 15

Le comité est formé de cinq à onze membres, dont, en principe :

- Le Président,
- Le vice-Président,
- Le secrétaire général
- Le trésorier

Le comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire sur convocation du président ou du vice-président, mais au moins un minimum de huit fois par année civile.

Le comité prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante.

Il est dressé un procès-verbal des décisions.

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les tâches qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre peut recevoir un dédommagement approprié, sur décision du comité.

Article 16

Le bureau est formé du président, du vice-président et du secrétaire général.

Il expédie les affaires courantes.

Il peut en tout temps demander la réunion du comité in corpore si les circonstances l'exigent.

Article 17

Le comité forme des commissions permanentes et des commissions ad hoc.

Les commissions sont présidées par un membre du comité désigné par ce dernier.

Le président de chaque commission peut s'adjoindre des membres sociétaires, mais non nécessairement membres du comité.

Les commissions permanentes sont :

- la commission administrative,
- la commission financière,
- la commission juridique,
- la commission "Prospective et information"
- la commission de formation.

Article 18

Les vérificateurs des comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.

Ils lui présentent un rapport et lui font leurs recommandations concernant l'approbation des comptes et la décharge au comité.

COMPTES ANNUELS ET EXERCICE COMPTABLE

Article 19

L'exercice comptable court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Le comité établit un bilan annuel et un compte de pertes et profits.

Le comité veille à une saine gestion financière de l'association. Il applique les règles comptables généralement admises et prend en compte toutes les suggestions et remarques que peuvent émettre les vérificateurs des comptes.

DISSOLUTION ET FUSION

Article 20

La dissolution de l'association ou sa fusion par absorption avec une autre association ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

La décision doit être prise à la majorité des deux tiers des sociétaires présents.

En cas de dissolution et d'entrée en liquidation, l'éventuel excédent d'actifs sera dévolu, sur proposition du comité, à une institution sans but lucratif reconnue d'utilité publique poursuivant des buts similaires à ceux de l'Association.

ENTREE EN VIGUEUR DES PRESENTS STATUTS

Article 21

Les présents statuts annulent et remplacent toutes versions précédentes.

Ils entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de leur adoption.

Carouge, le 16 avril 2019

Le Président

Un membre du comité